

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 339 vom 25. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___339)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 339 du 25 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 339 del 25 aprile 2014

## Regeste

TORT MORAL, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de F.\_\_\_\_\_ est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il porte uniquement sur la question de l'octroi d'une indemnité pour conditions illicites de détention (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

Invoquant une violation de l'art. 431 CPP, l'appelant requiert l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 1'900 fr. pour les 19 jours de détention subis dans des conditions de détention illicites.

### E. 2.1

Dans son arrêt publié à l'ATF 139 IV 41, le Tribunal fédéral a considéré que le motif déduit de la prolongation de la détention dans la zone carcérale d'un bâtiment de police, même si celle-ci n'était pas conforme à la loi, ne justifiait pas la remise en liberté du prévenu, mais seulement une décision constatatoire. Il a par ailleurs relevé que c'est à l'issue de la procédure, sous l'angle d'une éventuelle indemnisation au sens des articles 429 ss CPP, que les conséquences de ces constatations devaient être tirées. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (cf. TF 6B\_17/2014), le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un tel séjour, au-delà des 48 premières heures. Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures, une indemnité pour tort moral de 550 francs. Il a précisé que cette indemnité n'était pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu. Il a ajouté enfin que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité, se référant à l'ATF 133 IV 158. Il a ainsi laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine. Certes, l'art. 431 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité en réparation du tort moral. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition de reconnaître la violation de manière suffisamment claire et d'accorder réparation en réduisant la peine de façon expresse et mesurable (arrêt CourEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier

2012 § 225). Une indemnisation sous forme de réduction de peine est en conséquence possible.

### **E. 2.2**

En l'espèce, F.\_\_\_\_\_ a passé 19 jours de détention provisoire dans la zone carcérale du Centre de la Blécherette, en sus des 48 heures prévues par l'art. 27 LVCPP (Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01). Ces conditions de détention illégales ont été constatées par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 18 octobre 2013. Il a été retenu que l'appelant était privé de lumière du jour et astreint à la lumière artificielle allumée en permanence, que les installations sanitaires mises en place ne protégeaient pas son intimité, qu'il n'avait accès à aucune occupation et que la durée des promenades était insuffisante et ne s'effectuaient pas en plein air. Au regard des conditions de détention que l'appelant a subies, une réparation se justifie. Celle-ci prendra dans le cas d'espèce la forme d'une indemnisation financière, F.\_\_\_\_\_ ayant été libéré le 1<sup>er</sup> mai 2014. Un montant de 50 fr. par jour à titre de tort moral est adéquat, l'appelant ne faisant pas valoir de circonstances exceptionnelles justifiant que l'on s'écarte de ce montant. Ainsi, c'est une somme de 950 fr. au total qui sera allouée à l'appelant.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte réformé en ce sens que l'Etat de Vaud est condamné à verser à F.\_\_\_\_\_ la somme de 950 fr. à titre de réparation du tort moral. Le jugement est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_, par 399 fr. 60, TVA et débours compris, doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.